

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 19 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAZELENERGIE GENERATION

CENTRALE DE PROVENCE
13590 MEYREUIL

Références : D-0807-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté CENTRALE DE PROVENCE 13590 MEYREUIL. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- CENTRALE DE PROVENCE 13590 MEYREUIL
- Code AIOT dans GUN : 0006400023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

L'installation est une centrale thermique de production d'électricité.

La tranche 5 fonctionnait au charbon et a été mise à l'arrêt suite à la décision gouvernementale d'arrêter les centrales à charbon.

La tranche 4 a été reconvertisse à la biomasse. Elle atteint une puissance thermique de 400 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance en continu des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mixte combustible en énergie fossile	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
Mesures en continu	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
Mesure en continu du COVNM	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1	/	Sans objet
Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Conditions T, P, H2O, O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure en continu des Sox	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 9.2.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
VLE Sox	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4	/	Sans objet
VLE Nox	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4	/	Sans objet
VLE Poussières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4	/	Sans objet
Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
VLE CO	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4	/	Sans objet
Mesure en continu du NH3	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1	/	Sans objet
VLE NH3	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure en continu du Hcl	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1	/	Sans objet
VLE Hcl	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4	/	Sans objet
Mesure en continu du HF	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1	/	Sans objet
VLE HF	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4	/	Sans objet
VLE COVNM	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4	/	Sans objet
Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	/	Sans objet
Période de démarrage et d'arrêt	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 2.1.5	/	Sans objet
Bâtimment de stockage de bois humide (BT400)	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant assure une surveillance continue du rejet de la chaudière biomasse. À l'issue de cette inspection, il ressort que l'exploitant doit améliorer le suivi de l'assurance qualité réglementaire de ses analyseurs. Il est attendu de la part de l'exploitant des compléments sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mixte combustible en énergie fossile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : vérification à la prochaine inspection• date d'échéance qui a été retenue : 22 juin 2022
Prescription contrôlée : <p>Pour certains paramètres, la valeur prescrite est une valeur limite d'émission pondérée dépendant de la composition du mélange de combustible. Dans le cas présent, il a été retenu la valeur majorante pour un mélange intégrant des combustibles solides fossiles entre 7 et 15 % en pouvoirs calorifiques inférieurs (PCI)</p>
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi du mix combustible en pourcentage de pouvoir calorifique inférieur (PCI). Cet indicateur permet de répondre à la demande formulée lors de l'inspection du 09 décembre 2021. <p>Les données présentées en séance montre un dépassement du seuil de 15 % pour la journée du 13 mai 2022 jusqu'au 15 mai. Le taux maximum calculé sur cette période est de 16.9%. L'exploitant explique que ce dépassement est dû à un incident d'exploitation sur une des 4 lignes d'injection de bois.</p>
Observations : L'Inspection demande à ce que l'exploitant intègre cet indicateur dans le bilan mensuel de son autosurveillance transmis par voie électronique à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures en continue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : vérification à la prochaine inspection• date d'échéance qui a été retenue : 22 juin 2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant mesure en continu les paramètres suivants : O2, température, pression, humidité, NOx, CO, Poussière, SO2, NH3, HCl, HF, COVNM.</p> <p>L'exploitant estime en permanence le débit.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la surveillance de la pression. <p>La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau sera contrôlée lors d'une prochaine inspection.</p>
Observations : L'exploitant doit transmettre la preuve de la surveillance de la pression de l'exutoire de la tranche 4 sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des Sox

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des Sox
Prescription contrôlée :
I. - La concentration en Sox dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure en continu le paramètre oxydes de soufre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle transféré:
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : vérification à la prochaine inspection• date d'échéance qui a été retenue : 22 juillet 2022
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède à une surveillance trimestrielle des paramètres débit, O ₂ , température, pression, humidité, NOx, CO, poussières, SO ₂ , NH ₃ , HCl, HF, COVNM, les 16 HAP, dioxines et furannes, métaux, benzène, formaldéhyde. L'exploitant procède à une surveillance mensuelle du paramètre Hg. L'exploitant procède à une surveillance semestrielle du paramètre N ₂ O.
Constats : L'exploitant a montré en séance les campagnes de mesure planifiées. La mesure mensuelle pour le paramètre mercure a été réalisée le 12 mai 2022. La mesure comparative du second trimestre 2022 est programmée pour le mois de juin 2022. L'exploitant défend n'avoir pas pu réaliser de campagnes de mesures avant car l'installation n'était pas en fonctionnement. Elle a démarré le 17 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE Sox

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Sox
Prescription contrôlée :
86 mg/Nm ³
Constats : Sur le mois de mai 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre pas de dépassement de la VLE selon les critères de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée :
I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure en continu le paramètre oxydes d'azote. La technologie employée n'a pas pu être abordée lors de la visite.
Observations : L'exploitant doit transmettre sous 15 jours à la date de réception de ce rapport, la technologie utilisée pour mesurer les NOx à partir des substances NO et NO2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE Nox

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Nox
Prescription contrôlée :
150 mg/Nm ³
Constats : Sur le mois de mai 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre pas de dépassement de la VLE selon les critères de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 modifié.
En effet, sur le mois de mai 2022 jusqu'au jour de l'inspection, la valeur horaire maximum a été enregistrée le 8 mai avec 210 mg/Nm ³ . L'exploitant a alors transmis une fiche GP à l'Inspection. Or, l'exploitant n'a pas dépassé le seuil de 200% de la VLE, soit 300 mg/Nm ³ , pour les moyennes horaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des poussières
Prescription contrôlée :
I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure les poussières avec un système de prélèvement en continu. Un système d'aspiration permet le passage de l'air de la cheminée sur un filtre. Toutes les 10 minutes le filtre est changé par un système de disque. La quantité de poussières est mesurée par une source.
L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la mise en place des assurances qualités, QAL2 et QAL3, sur cet équipement.
Observations : L'exploitant doit répondre sur l'aptitude de son analyseur de poussières à être suivi selon une assurance qualité QAL2 et QAL3 normalisée, sous 15 jours à la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Poussières
Prescription contrôlée : 14 mg/Nm ³
Constats : Sur le mois de mai 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre pas de dépassement de la VLE selon les critères de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure en continu le paramètre monoxyde de carbone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE CO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE CO
Prescription contrôlée : 142 mg/Nm ³
Constats : Sur le mois de mai 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre pas de dépassement de la VLE selon les critères de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du NH3
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure en continu le paramètre ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Hcl
Prescription contrôlée : 5 mg/Nm ³
Constats : Sur le mois de mai 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre pas de dépassement de la VLE selon les critères de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du Hcl

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du Hcl
Prescription contrôlée : I. - La concentration en Hcl dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure en continu le paramètre acide chlorhydrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE Hcl

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Hcl
Prescription contrôlée : 10 mg/Nm ³
Constats : Sur le mois de mai 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre pas de dépassement de la VLE selon les critères de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du HF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du HF
Prescription contrôlée : I. - La concentration en HF dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure en continu le paramètre acide fluorhydrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE HF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE HF
Prescription contrôlée : 5 mg/Nm ³
Constats : Sur le mois de mai 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre pas de dépassement de la VLE selon les critères de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du COVNM
Prescription contrôlée : I. - La concentration en COVNM dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure en continu le paramètre COVNM. La technologie employée n'a pas pu être abordée lors de la visite.
Observations : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport, la technologie utilisée pour mesurer les COVNM (technologie FTIR ou FID).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE COVNM
Prescription contrôlée : 50 mg/Nm ³
Constats : Sur le mois de mai 2022, l'autosurveillance de l'exploitant ne montre pas de dépassement de la VLE selon les critères de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de O2
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure en continu le paramètre oxygène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la température
Prescription contrôlée : La température est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant mesure en continu le paramètre température.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la pression
Prescription contrôlée : La pression est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la surveillance de la pression.
Observations : L'exploitant doit transmettre la preuve de la surveillance de la pression de l'exutoire de la tranche 4 sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'exploitant a détaillé la surveillance de ses rejets de la chaudière biomasse. Il dispose de trois analyseurs pour couvrir l'ensemble des paramètres à surveiller en continu. En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les certificat QAL1 de ses analyseurs.
Observations : L'exploitant doit transmettre les certificats QAL1 de ses trois analyseurs en indiquant la date de leur mise en service, sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Prescription contrôlée :
I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
Constats : L'exploitant expose que le dernier QAL 2 a été fait en 2017. Le rapport est référencé B17/R11907/0004. Il fait suite à l'intervention du 13 juin 2017. Le service contrôle de l'exploitant a montré l'intégration des droites d'étalonnage du QAL2 dans la programmation de l'acquisition des données. L'Inspection a procédé à la vérification de la bonne intégration des droites d'étalonnage QAL2 de tous les paramètres surveillés en continu et a constaté une erreur sur le paramètre NOx. L'offset est inversé. La valeur rentrée dans le programme est positive, alors que le rapport QAL 2 a déterminé une valeur négative. Un nouveau QAL2 est prévu en septembre 2022.
Observations : L'exploitant s'est engagé à corriger son programme d'acquisition des données en y intégrant les valeurs déterminées par le QAL2. Cela pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST
Prescription contrôlée :
I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : L'exploitant explique que le dernier AST date du 24 juillet 2018 (rapport référencé B18-R51004-0048). Les années suivantes, 2019, 2020 et 2021, l'exploitant n'a pas réalisé d'AST. Il défend que l'installation n'était pas en fonctionnement. Pour l'année 2022, l'exploitant a programmé un QAL2 en septembre. En effet, la norme indique qu'il n'a pas nécessaire de réaliser un AST l'année d'un QAL2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Prescription contrôlée :
I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer une procédure détaillant la réalisation de l'assurance qualité QAL3. Le service de contrôle de l'exploitant indique toutefois réaliser un contrôle mensuel. Il a montré une carte de contrôle EWMA datant du 7 avril 2022, mais le paramètre contrôlé n'est pas affiché. Il en a montré une autre pour les paramètres CO et SO2, mais seulement en concentration. L'Inspection estime que l'exploitant n'a pas démontré lors de cette inspection la maîtrise du suivi QAL3 de ses analyseurs.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport, sa procédure QAL3 détaillant notamment la périodicité des contrôles, l'analyse des données, le type de carte de contrôle utilisée et les actions à réaliser en fonction des résultats. Il est également attendu dans cette même transmission, les cartes de contrôle en zéro et en concentration pour tous les paramètres surveillés en continue, dont l'O2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions T, P, H2O, O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions T, P, H2O, O2
Prescription contrôlée :
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
Constats : L'exploitant ramène bien les mesures à 6 % d'O2 pour les paramètres suivis par analyse sur gaz sec. En revanche, il n'a pas été en mesure d'expliquer comment est corrigé le paramètre poussières en tenant compte du taux d'oxygène et du taux de vapeur d'eau.
Observations : L'exploitant doit, sous 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport, transmettre une explication argumentée sur l'acquisition des données sur le paramètre poussières et sa correction pour amener le résultat aux conditions de température et de pression à 6 % d'O2 et sur gaz sec.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Prescription contrôlée : Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % - NOX : 20 % - SO2 : 20 % - poussières : 30 %
Constats : Le tableau des données présenté montre un retrait du pourcentage de la valeur brute d'émission. Le service de contrôle indique que dans le système de conduite, le retrait est programmé pour retirer le pourcentage de la VLE. L'Inspection a pu constater cette programmation dans le programme d'acquisition des données. Le tableau présenté par le service environnement n'est pas en cohérence avec le programme d'acquisition des données. Dans ce tableau, le retrait de l'intervalle de confiance à 95 % est réalisé sur la valeur fournie par l'analyseur.
Observations : L'arrêté préfectoral comporte une incohérence avec l'arrêté ministériel du 03 août 2018 à corriger. En effet, en application dudit l'arrêté ministériel et des fiches combustion du 22/11/2019 publiées par le ministère (fiche technique H – chapitre II-1), pour prendre en compte l'incertitude de mesure, il convient de retrancher à la moyenne horaire mesurée la valeur de l'intervalle de confiance à 95% exprimée en % de la VLE et non en % de la valeur mesurée. Dans le cas présent c'est donc l'arrêt ministériel qui s'applique. Cela sera corrigé à l'occasion de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral. L'exploitant s'est engagé à corriger son tableau de bord en le mettant en cohérence avec le système d'acquisition des données des analyseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Période de démarrage et d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émission atmosphérique
Prescription contrôlée : Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés : - présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles ; - présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.
Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt de la chaudière sont conformes à la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée. Pour la chaudière Provence 4 : - la période de démarrage est achevée lorsque la puissance électrique délivrée dépasse 120 MWe brut. - La période d'arrêt commence lorsque la puissance électrique descend en dessous de 110 MWe brut (seuil de découplage avec le réseau électrique).
Constats : L'Inspection constate sur la période de fonctionnement entre le 03 février 2022 et le 08 février 2022, que l'installation n'ayant pas dépassé le seuil de 120 MW électrique, elle était toujours administrativement en phase de démarrage. Cette longue période de démarrage ne répond pas au critère selon lequel la période de démarrage doit être la plus courte possible.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport, un argumentaire sur la détermination du point de mise en service de chacun des systèmes de traitement des fumées. Il doit à l'issue déterminer un seuil en pourcentage de la puissance thermique nominale de la chaudière pour la fin de la période de démarrage. Il y déterminera de la même façon le seuil pour la phase d'arrêt. Il y détaillera également les axes d'amélioration engagés afin de réduire les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que le gain obtenu en termes de concentrations, flux horaires et annuel de polluant émis.
Toutefois, l'Inspection rappelle que les flux de polluants émis lors des périodes de démarrage et d'arrêt sont déclarés dans l'application GEREP.
Type de suites proposées : Prescription inadaptée
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiment de stockage de bois humide (BT400)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté deux tas de plaquettes de bois sur la façade Ouest du bâtiment de stockage de plaque de bois humide. L'exploitant explique que ceux-ci sont dus à une fuite de bois par une déformation du bardage de la façade du bâtiment provoquée par une surcharge ponctuelle du stock de bois dans le bâtiment.
Observations : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a nettoyé cette zone et a transmis quotidiennement une photographie de la zone nettoyée jusqu'à l'arrêt de l'installation. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser les réparations et les modifications nécessaires pour éviter que cela se reproduise.

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident conformément à l'article 2.5.1 de son arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, sous 15 jours à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet